



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° 2A-2023-03-02-00003 du 02 mars 2023**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement**

Pour la coupe, arrachage, transplantation de spécimens de végétaux d'espèces protégées prélevés dans le milieu naturel, dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte  
**sur la commune de BONIFACIO (Corse-du-Sud).**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement  
dans le cadre de projet d'aménagement de la voie verte, commune de Bonifacio (2A)**

- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation déposé le 02 décembre 2022 composée d'un dossier technique et du Cerfa 13 617\*01 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel - CSRPN - en date du 15 janvier 2023 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 19 janvier au 04 février 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 9 février 2023 au pétitionnaire et sa réponse en date du 10 février 2023 ;

**Considérant** l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public ;

**Considérant**

- que le projet d'aménagement d'une voie projet concerne l'aménagement de la RT 40 sur un linéaire de 1,44 km, qu'il s'inscrit dans un projet global d'aménagement comprenant également l'aménagement de la RT 10 ;
- qu'il prévoit le recalibrage de la RT40 et la réalisation d'une voie verte dédiée aux piétons et aux modes de déplacement doux, qu'il offrira également une alternative à l'utilisation de la voiture pour les trajets entre l'entrée de Bonifacio et le centre-ville en sécurisant les cheminements le long de la route actuelle, et que l'assainissement de la voirie actuelle sera revu,
- que ce projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

**Considérant** que l'aménagement d'une voie verte consiste en un élargissement de la route existante, que la variante la moins impactante en termes de surface d'emprise a été choisie pour la réalisation du projet avec le profil à 10.90 m de largeur, qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

**Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement  
dans le cadre de projet d'aménagement de la voie verte, commune de Bonifacio (2A)**

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

*Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire**

La présente autorisation est délivrée à la Collectivité de Corse représentée par M. le Président Gilles SIMEONI.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R 411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

**Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de l'aménagement de la voie verte, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à arracher et transplanter des individus de flore protégée, tel que présenté ci-après :

<b>Espèces végétales Nom commun (nom scientifique)</b>	<b>Destruction d'individus (coupe/arrachage)</b>
Glaïeul douteux ( <i>Gladiolus dubius</i> )	5-20
Sérapias à petites fleurs ( <i>Serapias parviflora</i> )	5-20

**Article 3 - Durée et validité de la dérogation**

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée de gestion des surfaces de compensation.

**Article 4 - Démarrage des opérations**

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le redémarrage des opérations et fournir un calendrier des travaux.

**Article 5 - Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire**

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 03 février 2023, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CSRPN du 15 janvier 2023. Ces mesures sont détaillées ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

**Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement  
dans le cadre de projet d'aménagement de la voie verte, commune de Bonifacio (2A)**

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

**> Dans la séquence Éviter**

**ME1 : Optimisation des emprises des travaux.**

Le choix du profil de 10,90 m de largeur permet d'éviter plusieurs stations d'espèces végétales protégées et remarquables. Les emprises définies dans le dossier devront être strictement respectées lors des travaux pour que ces stations soient effectivement conservées.

**ME2 et 3 : Mise en protection des pieds de *Serapias parviflora*, de *Ophrys tenthredinifera* et de leurs habitats.**

Les zones où les 8 pieds de *Serapias parviflora*, le pied d'*Ophrys tenthredinifera* et les 42 pieds d'*Ophrys aranifera subsp. Praecox* ont été observés feront l'objet d'une délimitation par un balisage adapté et visible. La démarcation sera réalisée au plus près de l'emprise du chantier de manière à préserver la surface maximale de leur habitat. Un plan précis délimitant les emprises et des photos des systèmes de balisage seront fournis à la DREAL.

**> Dans la séquence Réduire**

**MR1 : Conservation du stock de graines de *Serapias parviflora* et de *Gladiolus dubius*.**

Afin de garantir la conservation d'un stock de graines, la couche superficielle de sol sera prélevée sur les accotements côté Sud sur une largeur de 1m et une épaisseur de 5cm avant terrassement. Elle sera conservée et régalée sur les accotements de route après chantier. La zone définitive sera validée par l'écologue accompagnant le chantier, une fois l'état 0 réalisé, pour choisir des habitats favorables.

**MR2 : Faciliter le passage de la petite faune**

Au pied du muret séparant la voie verte des véhicules, des passages à intervalle régulier (tous les 25 à 50 m) seront réalisés pour permettre le transit éventuel de la petite faune (hérissons, tortues, musaraignes, etc.).

**> Mesures d'accompagnement**

**MA1 : Accompagnement écologique du chantier**

Afin de suivre la bonne réalisation des mesures d'évitement et de réduction, un suivi écologique du chantier sera réalisé par un bureau d'études environnementales durant toute la phase d'exécution des travaux.

**MA2 : Élimination des espèces végétales exotiques envahissantes.**

Dans le cadre du suivi écologique du chantier, les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes situées dans l'emprise du projet et aux abords<sup>1</sup>, seront éliminées (en particulier *Acacia dealbata*, *Cortaderia selloana* et *Carpobrotus edulis*) par des protocoles adaptés et validés par le CBNC.

**MA3 : Mettre en œuvre des actions de sensibilisation des agents des routes**

Des journées de formation/sensibilisation seront organisées pour les agents assurant l'entretien des bords de route, pendant lesquelles pourront être présentés les résultats des suivis écologiques,

<sup>1</sup> Dans les emprises parcellaires appartenant à la CdC

et les espèces couramment rencontrées, ainsi que les mesures permettant de limiter l'impact de fauche des bords de route (notamment le bon calendrier pour favoriser la flore, et les méthodes pour éviter la destruction d'individus de petite faune au moment de ces opérations par le réglage des hauteurs).

**MA4 : préservation de la trame noire lors de la mise en place de l'éclairage prévu au niveau des futures voies vertes,**

Une sensibilisation à la préservation de la trame noire sera faite auprès des collectivités concernées et du syndicat d'électrification de la Corse-du-Sud, afin que les lampadaires routiers qui seront installés soient le plus discrets possibles, adaptés pour un usage piéton et cycliste, notamment en privilégiant l'utilisation de sources lumineuses basses, orientées vers le sol, et l'éclairage LED (sauf lumières blanches et bleues) ou les lampes à vapeurs de sodium (couleur orange).

**> Mesures de suivi**

**Mesure S.1 : Suivi des travaux de la zone projet**

Un suivi écologique du chantier est prévu par un bureau d'études environnementales durant toute la phase d'exécution des travaux sur environ 22 mois, ainsi qu'un suivi post-travaux (n+1 et n+2) afin de vérifier la bonne conservation de stations de flore protégée et patrimoniale, et l'éventuelle émergence de nouvelles stations sur les accotements.

**Article 6 - Informations, compte-rendus et rapports de suivis**

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées (suivis S1) pour l'année écoulée.

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Ces compte-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures, par poste, pour information.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

**Article 7 - Modifications**

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Accompagner, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologique avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

**Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement  
dans le cadre de projet d'aménagement de la voie verte, commune de Bonifacio (2A)**

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

**Article 8 - Accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

**Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

**Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel**

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des **études d'évaluation préalable et de suivi des impacts** réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

**Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement  
dans le cadre de projet d'aménagement de la voie verte, commune de Bonifacio (2A)**

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO<sup>2</sup> de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Chaque année de suivi écologique, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'**article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

**Article 11 - Autres réglementations**

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 12 - Exécution :**

- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à Ajaccio , le 02 MARS 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

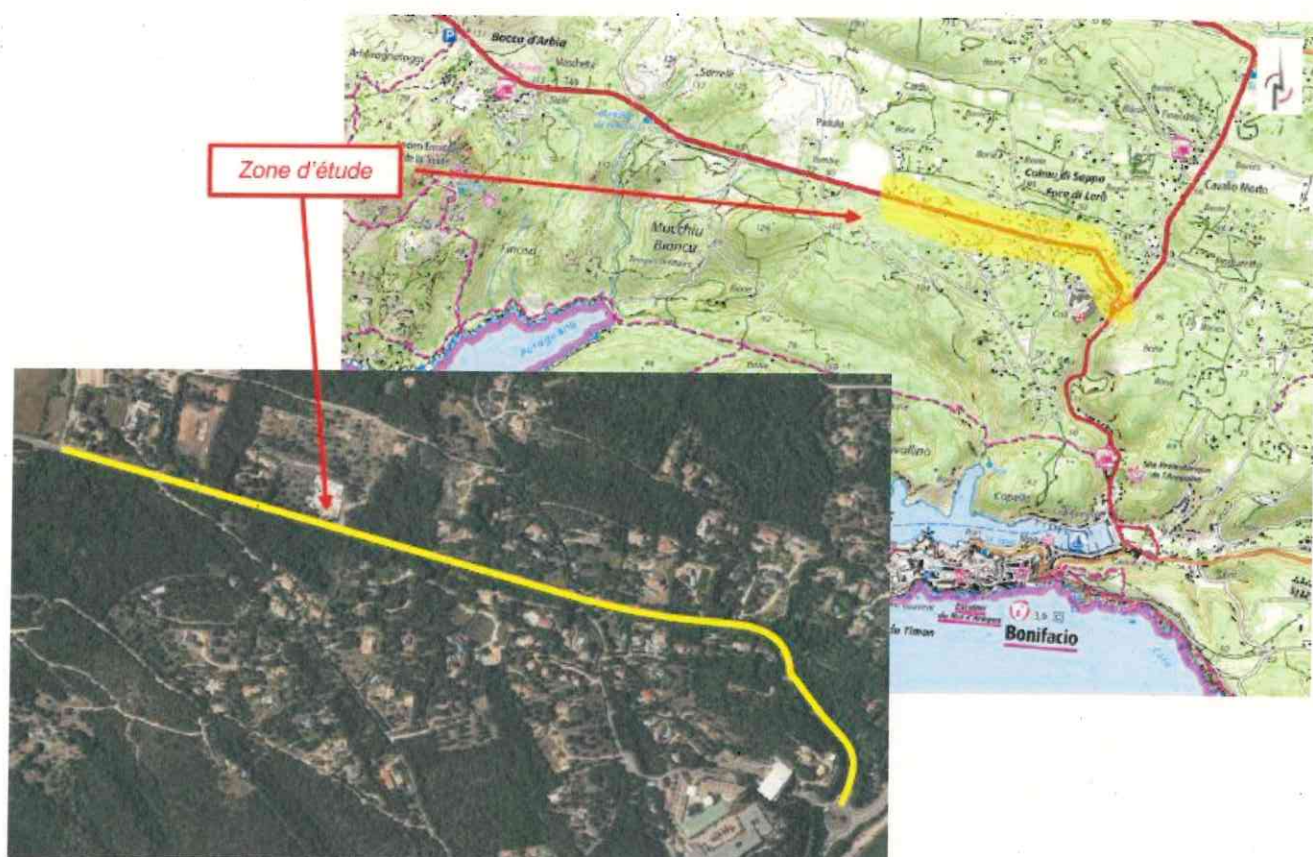
  
Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre de projet d'aménagement de la voie verte, commune de Bonifacio (2A)

## ANNEXE A

### Localisation de la zone d'étude et des espèces végétales observées



Extrait du dossier technique – voie verte de Bonifacio



Extrait du dossier technique – voie verte de Bonifacio



**Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement  
dans le cadre de projet d'aménagement de la voie verte, commune de Bonifacio (2A)**



***Extrait du dossier technique – voie verte de Bonifacio***